LIVRET D'ACCUEIL

LE PHARE

FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS - LE PHARE -

04 73 92 46 40 fjtlephare.fr

7 AVENUE DE L'UNION SOVIÉTIQUE
63000 CLERMONT-FERRAND
45°46'40.1"N 3°05'49.9"E

ACCUEIL
DU DIMANCHE 20H
AU SAMEDI 12H

Habitat Jeunes
UNHAJ

Association loi 1901
Agréée d'Éducation Populaire
gérée par un Conseil d'Administration de 12 membres
présidé par Madame Nadine ASUNCION

L'équipe d'exploitation
regroupe les services techniques et pédagogiques
dirigés par Madame Françoise REMUZON

TYPE DE LOGEMENTS

La diversité de nos logements permet aux résident·es un parcours résidentiel de la chambre individuelle vers l'appartement autonome.
La plupart de nos logements sont composés de 2 ou 3 chambres individuelles dans des appartements partagés.
Nous proposons, en fonction des disponibilités, quelques studios réservés en priorité aux résidents travaillant en horaires décalés et/ou plus anciens dans l'établissement.

ÉTAT DES LIEUX D'ENTRÉE

Les résident·es rectifient l'état des lieux de sortie de l'ancien·ne locataire.

PRÉAVIS

En cas de rupture anticipée du Contrat de Résident, un préavis d'un mois est demandé.
Il doit être notifié auprès de l'équipe.
(Un modèle de préavis est disponible à l'accueil)

ÉTAT DES LIEUX DE SORTIE

Un rendez-vous doit être pris au préalable à l'accueil.

CONDITIONS DE FACTURATION

Retrouvez tous nos tarifs à jour sur fjtlephare.fr

Passagers :
Paiement exigé à la remise des clefs.

Résidents :
Dépôt de garantie = 1 mois de loyer nu (redevance) exigé à la remise des clefs et rendu après l'état des lieux de sortie.
Loyer à terme échu.
Facture mensuelle à retirer avant le 05 du mois à l'accueil.
Paiement exigible pour le 10 de chaque mois.

MODALITÉS DE PAIEMENT

· Espèces et carte bleue
· Chèque à l'ordre de FJT Le Phare
À l'accueil aux heures d'ouverture des bureaux.

· Virement bancaire sur le compte :
IBAN : FR76 1871 5002 0008 7793 9734 950
BIC : CEPAFRPP871

ASSURANCES

L'obligation d'assurance pour les résidents se limite à la garantie responsabilité civile vie privée , celle-ci permet d'indemniser les victimes de dommages dont vous seriez responsable ou par négligence de votre part.
En devenant adhérent de l'association, notre assurance couvre les dommages causés dans le logement par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux.

DONNÉES PERSONNELLES

Les données concernant la personne peuvent faire l'objet d'un traitement dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
Chacun·e a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, au recueil et au traitement de données nominatives le·la concernant, dans les conditions fixées par la loi.

Pour plus d'informations sur vos droits consultez le site cnil.fr

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Foyer de Jeunes Travailleurs Le Phare
7, avenue de l'Union Soviétique
63000 CLERMONT-FERRAND
04 73 92 46 40 - fjtlephare.fr

Ce règlement a pour objet d'assurer, dans le cadre d'un habitat collectif, les meilleures conditions de vie personnelles et sociales afin de garantir le bon fonctionnement de l'établissement.
Il garantit à chacun le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité, de sa sécurité et de son droit à aller et venir librement.

Conditions d'admission :

Le Phare accueille des jeunes de 16 à 25 ans (sous certaines conditions jusqu'à 30 ans),

- En formation ou en emploi et ayant un projet professionnel précis.
- Apte à la vie en collectivité.
- Respectant et appliquant les termes de ce règlement.
- S'engageant à signaler tous changements de situation et fournissant les pièces justificatives.
- Assidu et ponctuel à son travail, stage ou cours.

Horaires d'accueil :

Du lundi au vendredi de 9h à 22h, le samedi de 9h à 12h et le dimanche de 20h à 22h.
Pour accéder au foyer, les résidents doivent se munir de leur badge personnel de 20h à 9h et les weekends et jours fériés.

Restauration :

- Horaires :

Le petit déjeuner du lundi au vendredi de 6h à 8h30 et le samedi de 06h à 12h*
Le déjeuner du lundi au vendredi de 12h à 13h.
Le dîner du lundi au vendredi de 19h à 20h (19h45 le vendredi).
La restauration classique est fermée les week-ends et jours fériés.

Le résident doit :

- Respecter les horaires d'ouverture.
- S'inscrire pour bénéficier du dîner du vendredi.
- Commander un petit déjeuner, un plateau repas ou un pique-nique s'il ne peut être présent lors des horaires de service, pour des raisons d'engagement à l'extérieur.
- Consommer les plateaux repas dans l'espace cafétéria.

* *Le samedi le petit déjeuner est pris en autonomie, les résidents doivent donc laver, essuyer et ranger la vaisselle et le coin petit déjeuner après utilisation.*

Comportement :

Tous les résidents doivent adopter un comportement respectueux d'autrui, des équipements, du matériel mis à disposition et des règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

- Vis à vis de soi-même, au sein du foyer :
  - Une tenue décente est exigée.
  - Les armes et objets assimilés sont interdits au sein de l'établissement.
  - La consommation et la vente de produits stupéfiants sont interdites.
  - L'alcool est prohibé dans les espaces communs (sauf autorisation particulière de la direction) et n'est pas conseillé dans les logements.

Article L3341-1, R3353-1 du Code de la santé publique.
Il est interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics.

- Vis à vis des autres :

Les résidents s'engagent à respecter les autres (le personnel, les prestataires et les résidents) dans leur personne et leur travail.

  - Le foyer est un lieu d'Éducation Populaire.
  - Chacun a droit au respect de sa liberté d'opinion, croyances et vie spirituelle mais le démarchage et le prosélytisme sont interdits.
  - Les bruits de comportements provoqués de jour comme de nuit audibles de la voie publique mais aussi d'un logement à l'autre ou dans les parties communes ne sont pas tolérés.
  - Le silence est demandé dans les étages entre 22h et 7h.

Article R1334-31 du Code de la santé publique
Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

  - Les locaux collectifs du Phare sont non-fumeurs. De plus, le tabac et le vapotage sont interdits dans les espaces communs des logements.

Article L3512-8 & L3513-6 du Code de la santé publique
Il est interdit de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif.

- Vis à vis des locaux :

L'entretien du logement est à la charge du résident, des frais de ménage peuvent être facturés.
Le résident s'engage à :

  - Éteindre les lumières et appareils électriques et fermer les fenêtres lors de son absence.
  - S'acquitter du tarif en vigueur en cas de perte de clés et/ou badge.
  - Faire le tri sélectif des ordures ménagères et amener les poubelles dans les conteneurs de la cour.
  - Ne pas percer les murs (toute modification de câblage doit être soumis à la direction).

Par mesure d'hygiène et de sécurité,

  - Les animaux ne sont pas admis au sein du foyer.
  - Le linge mouillé ne doit être étendu ni sur les meubles, ni sur les fenêtres.
  - Les trottinettes électriques et les vélos doivent être entreposés au garage.
  - Les bombonnes de gaz et les chauffages d'appoint sont interdits.

Conditions de séjours :

- **État des lieux :**

Il s'effectue dans un logement vide et propre lors de la remise des clés à l'arrivée et au départ.
Le résident doit :

- Signaler les dégradations et les dysfonctionnements tout au long du·des séjour·s.
- Prendre rendez-vous pour l'état des lieux de sortie.
- Les clés doivent être rendues le jour du départ avant 10h sinon une nuit supplémentaire sera facturée.
- Dégivrer et laver le réfrigérateur.
- Rendre le logement en bon état.

Les objets laissés dans l'établissement après la fin du contrat de résident sont considérés comme abandonnés par leur propriétaire, des frais de transport d'encombrants peuvent être facturés.

- **Occupation des logements, visites :**

La location des logements est nominative.

- Il est interdit de sous louer et/ou de prêter le logement même lors d'une absence.
- Il est permis aux personnels (d'entretien, de maintenance, socioéducatifs, prestataires...) d'accéder aux logements pour effectuer la maintenance et le suivi social.

Les visiteurs sont sous la responsabilité du résident qui s'engage à :

- Présenter à l'accueil les personnes en visite.
- Reconduire à l'accueil son invité·e pour 22h00, dans le but de garantir la sécurité et la tranquillité de tous.
- Demander l'autorisation pour héberger une personne extérieure au foyer pour la nuit, cette nuitée engendre un coût supplémentaire.
- L'accueil d'un·e mineur·e nécessite l'autorisation d'un responsable légal.

- **Le Weekend :**

Le règlement de fonctionnement reste applicable, cependant en absence d'ouverture de l'accueil du samedi 12h30 au dimanche 20h, une permanence téléphonique est assurée au numéro 04 43 97 05 36 depuis le téléphone du couloir au rez-de-chaussée ou vos téléphones personnels.

Vidéosurveillance :

Des caméras de vidéosurveillance sont installées dans l'établissement afin de :

- Garantir la sécurité des biens et des personnes
- Contrôler les flux d'entrées et de sorties
- Constater les infractions et être transmises aux autorités compétentes

Article L252-5 du Code de la sécurité intérieure
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai qui ne peut excéder un mois

Participation, vie collective et accompagnement.

- Conseil de Vie Sociale :

Le Conseil de Vie Sociale est une instance consultative qui a pour objet d'encourager les résidents à s'exprimer sur toute question concernant le fonctionnement de l'établissement. Le CVS est composé de délégués élus pour un an par l'ensemble des résidents, son rôle est d'assurer un lien entre les résidents et l'équipe et d'être force de propositions.
Le CVS dispose de son propre règlement intérieur.

Article L311-6 du code de l'action sociale et des familles
Afin d'associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement ou du service, il est institué un Conseil de la Vie Sociale.

- Animations :

Le Foyer propose des activités accessibles à tous les résidents, chacun peut proposer et organiser des animations, en concertation avec l'équipe.
Une participation financière peut-être demandée pour certaines animations.

- Accompagnement individualisé :

Chaque résident a droit à un accompagnement adapté à ses spécificités, aspirations et besoins.
Ce projet personnalisé évolutif et thématique est co-construit entre le résident, l'équipe éducative et d'éventuels intervenants extérieurs le cas échéant.

Numérique :

Un accès Wi-Fi est proposé au Rez-de-Chaussée, les identifiants de connexion sont disponibles à l'accueil.
Internet est en libre accès dans certains espaces collectifs.
L'accès aux ordinateurs est prioritaire pour les démarches socio-professionnelles, administratives et d'études.

Source service-public.fr
La loi punit notamment l'injure, la diffamation, l'usurpation d'identité, les discriminations directes et indirectes, le harcèlement ou l'apologie du terrorisme via internet.
Les atteintes au droit à l'image et à la vie privée via internet sont également réprimées.
La loi sanctionne aussi la diffusion d'images violentes ou pédophiles.

Sanctions :

Le non-respect des dispositions du règlement entraîne des sanctions pouvant aller de l'avertissement verbal jusqu'à l'exclusion définitive sans préavis.
Les sanctions sont évaluées par l'équipe éducative en fonction de la gravité et de la fréquence des faits reprochés.

Visé par le Conseil de Vie Sociale du 05 novembre 2024
Validé par le Conseil d'Administration du 28 novembre 2024

CHARTE UNHAJ

Les signataires de la Charte UNHAJ veulent, en signifiant leur adhésion individuelle et collective, énoncer les principes communs qui fondent leur action, formuler les traits essentiels de sa mise en œuvre, définir les missions qu'ils assignent à leur Union.

PRÉAMBULE

L'existence de foyers accueillant sur leur route de jeunes travailleurs isolés est aussi ancienne que le sont le compagnonnage et la solidarité. Car aussi loin que l'on remonte dans le temps, des hommes et des femmes, jeunes le plus souvent, se sont arrachés à leur famille et à leur terroir pour vivre leur vie et, très souvent, pour chercher simplement à survivre.

C'est en 1955, dans un contexte de crise aiguë du logement, que les associations gestionnaires de foyers, issues de mouvements de jeunesse, se rassemblent et unissent, au plan national, leur imagination et leurs talents pour développer l'accueil des jeunes en milieu urbain et constituer, auprès des pouvoirs publics, un interlocuteur unique.

Génération après génération des jeunes, garçons et filles, rencontrent des obstacles pour s'intégrer dans la vie économique, sociale, culturelle, civique. C'est à ce défi que l'UNHAJ a décidé, depuis son origine, de se confronter. Être à l'écoute des jeunes, traduire auprès des pouvoirs publics, avec eux, leurs besoins et leurs aspirations telle a été et telle demeure sa mission.

Offrir gîte et appui à des jeunes, une possibilité d'épanouissement, d'accès à la culture, d'intégration active au sein de la communauté nationale, voilà ce qui a constitué le fondement de l'identité collective des associations gestionnaires de foyers qui se sont regroupées en Union.

Les pouvoirs publics ont reconnu et encouragé cette ambition. Pour ne se rappeler que quelques temps forts...

DÉFINITION DU STATUT DE FJT (CIRCULAIRE 1971 ET LOI SOCIALE 1975)

RECONNAISSANCE DE L'ACTION SOCIO-ÉDUCATIVE (CIRCULAIRE 1971 ET LOI SOCIALE 1975)

MODERNISATION ET DÉVELOPPEMENT DE L'INSERTION PAR L'HABITAT (ACCORD CADRE 1989).

AIDE AU RENFORCEMENT DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES DU RÉSEAU (DOTATION EN POSTES FONJEP)

Cette présence reconnue des associations au niveau local a pu ainsi se développer sur l'ensemble des territoires, départemental, régional, national et, dès 1970 en Europe.

La mission que se sont donnée les associations en s'unissant voici quarante ans est plus que jamais d'actualité. Elle revêt un caractère d'intérêt national. De la condition faite aux jeunes dépend la société de demain. Elle sera la leur. Ils auront, à leur tour, la mission de construire le monde à venir.

Cette Charte qui nous engage s'inscrit dans une histoire collective et dans un devenir fondé sur le développement des personnes et leur capacité à établir et faire progresser ensemble une société confiante en son humanité.

CHARTE UNHAJ

Habiter, Créer, Expérimenter

Union nationale pour l'habitat des jeunes

12, avenue du Général-de-Gaulle
CS 60019 - 94307 Vincennes Cedex

Tél : 01 41 74 81 00 - Fax : 01 43 74 04 29
unhaj@unhaj.org

www.unhaj.org
www.facebook.com/UNHAJ

60 ANS d'engagement pour une jeunesse émancipée

CHARTE UNHAJ

ÉTABLIR ET FAIRE PROGRESSER ENSEMBLE UNE SOCIÉTÉ CONFIANTE EN SON HUMANITÉ

PRINCIPES

Pour que les jeunes deviennent acteurs de leur propre développement, pour qu'ils puissent passer d'un état de dépendance à un rôle de contribution au bien commun, nous affirmons notre responsabilité pédagogique, et notamment que la tolérance est inséparable de l'exigence, la promotion individuelle se bâtit dans l'activité collective, le respect fonde l'autorité, l'écoute légitime la parole.

Pour nous comme pour les jeunes que nous accueillons, le développement se fonde sur l'autonomie, l'initiative, la responsabilité, la participation active, la solidarité.

Participant à la politique de la jeunesse, fidèles à notre vocation d'éducation populaire et de promotion sociale, nous adoptons une approche globale et individualisée de chaque jeune, en utilisant, à partir de l'habitat, les atouts de la vie collective enrichie par un brassage délibéré favorisant la rencontre et les échanges entre jeunes et usagers, encourageant les solidarités de proximité issues de la multiplicité des expériences, des situations, des perspectives qui sont celles de tous nos publics.

C'est en aidant les jeunes à se construire personnellement que nous pouvons promouvoir leur citoyenneté et faire reconnaître leur droit de cité.

Dans la diversité de nos engagements et de nos opinions, nous refusons la perspective d'une société favorisant l'individualisme, l'isolement, la marginalisation, l'exclusion, la xénophobie et le racisme.

Notre engagement historique aux côtés des jeunes travailleurs se traduit aujourd'hui par un engagement aux côtés de tous ceux qui veulent bâtir leur place dans la société, quelle que soit leur situation à l'égard du travail.

L'ACTION

Chaque signataire exerce une volonté politique par laquelle il s'engage à contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques faisant des jeunes des acteurs reconnus de la vie et du développement d'un territoire.

Chaque signataire s'engage à faire émerger, dans une collaboration permanente avec tous ceux dont c'est la responsabilité le constat des désirs, des besoins et des attentes des jeunes dans tous les domaines où se construit leur développement social et professionnel.

Chaque signataire forge avec ses partenaires et avec les jeunes les réponses diversifiées utilisant habitat, emploi, culture, mobilité, bien-être, formation, loisirs non seulement dans leur valeur d'usage, mais également dans les effets sociaux qu'ils produisent. Il s'attache ainsi à satisfaire en même temps aux besoins et aux attentes énoncées par les jeunes et à leur exigence, même muette, de considération et de légitimité.

Chaque signataire assure la gestion de projets ainsi conçus, et assume ce faisant la confrontation entre volonté politique, exigence pédagogique et construction économique.

Chaque signataire participe en retour à la réflexion permanente menée avec ses partenaires, et fait ainsi évoluer analyses, stratégies et projets.

L'UNION

Nous nous unissons pour :

- travailler, dans notre diversité, à l'élaboration de projets communs de développement des politiques au service de la jeunesse, notamment en matière d'habitat des jeunes.
- témoigner de la situation des jeunes que nous accueillons, être force collective de proposition et partie prenante de la mise en œuvre des politiques qui les concernent, ainsi que de leur évaluation.
- promouvoir un idéal associatif et démocratique.
- organiser la promotion et la défense de nos idées et de nos actions, accompagner notre développement, en créant les moyens communs nécessaires.
- mobiliser, par la proposition, la concertation et la coopération, l'ensemble de nos partenaires publics et privés.

4es Assises nationales pour l'habitat des jeunes - 26 novembre 2015 - Conception graphique : Yemen.fr

Union nationale pour l'habitat des jeunes
12, avenue du Général-de-Gaulle - CS60019 - 94307 Vincennes Cedex
Tél : 01 41 74 81 00 - Fax : 01 43 74 04 29 - unhaj@unhaj.org
www.unhaj.org

Habitat Jeunes UNHAJ

CHARTE ADOPTÉE LE 02 FÉVRIER 1996

CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

La loi N°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a notamment pour objectif de développer les droits des usagers fréquentant les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Cette loi régit près de 32 000 structures, ce qui représente plus d'un million de places et plus de 400 000 salariés.

La charte des droits et libertés de la personne accueillie, parue dans l'annexe à l'arrêté du 8 septembre 2003 et mentionnée à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles, est un des sept nouveaux outils pour l'exercice de ces droits.

Article 1 - Principe de non discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement,prévues par la loi,nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine,notamment ethnique ou sociale,de son apparence physique,de ses caractéristiques génétiques,de son orientation sexuelle,de son handicap,de son âge,de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses,lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement,social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement,individualisé et le plus adapté possible à ses besoins,dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire,compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement,du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement.La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique,médicale,thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales,des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1°) la personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile,soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service,soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ; 2°) le consentement éclairé de la personne doit être recherché en
- l'informant,par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension. 3°) le droit à la participation directe ou avec l'aide de son
- représentant légal,à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne,lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement,du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement.Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux,la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités,d'écoute et d'expression ainsi que de communication,prévues par la présente charte,dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire,des décisions d'orientation,et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement,doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge,dans le respect des souhaits de la personne,de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier,les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs,des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse,prennent,en relation avec les autorités publiquescompétentes et les autres intervenants,toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne,la participationde la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille,par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement,le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.
Il lui est également garanti le droit à la protection,le droit à la sécurité y compris sanitaire et alimentaire,le droit à la santé et aux soins,le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice,des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée,il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement.A cet égard,les relations avec la société,les visites dans l'institution,à l'extérieur de celle-ci sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves,la personne résidente peut,pendant la durée de son séjour,conserver des biens,effets et objets personnels et lorsqu'elle est majeure,disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération.
Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.
Le rôle des familles,des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution,dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.
Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins,d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect,si nécessaire,des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse y compris la visite de représentants des différentes confessions doivent être facilitées,sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services.Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne sont garantis.
Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement,le droit à l'intimité doit être préservé.

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
Liberté Égalité Fraternité

PUY-de-DÔME MON DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ CONJOINT

ARS n° Etat - Préfet n° Département n°

Portant désignation des personnes qualifiées prévues à l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme,
Le Préfet du département du Puy-de-Dôme,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et instituant par son article 9, dans chaque département, une liste de personnes qualifiées ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.311-5; R. 311-1 et R311-2 ;

Considérant les différentes candidatures reçues pour devenir personne qualifiée,

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et du Préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRETENT

Article 1er :
La liste des personnes qualifiées prévues à l'article L.311-5 du Code de l'action sociale et des familles est établie comme suit :

Madame Marie-Claude CAUMEL	Administratrice à l'Association tutélaire nord Auvergne (ATNA), ancienne directrice de l'association
Monsieur Henri DUBREUIL	Ancien magistrat auprès du Tribunal administratif, référent déontologue des centres de gestion 63 et 03, administrateur de l'association ANEF
Monsieur Charles EON	Ancien directeur de la solidarité au Conseil départemental
Monsieur Jean-Louis GERAUD	Préfet honoraire, ancien directeur général du Conseil départemental
Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU	Ancien directeur départemental de la protection des populations, président de la commission DALO (droit au logement opposable)
Monsieur Roger PICARD	Ancien directeur de la Fondation recherche médicale rhumatismes, administrateur du GRATH (Groupe de Réflexion et Réseau pour l'Accueil Temporaire des Personnes en situation de Handicap), représentant des usagers, président de la Commission des usagers aux centres hospitaliers de Thiers-Ambert et Billom

Article 2 :
La liste établie par le présent arrêté est valide pour une durée de 3 ans à la date de publication.

Article 3 :
Cette liste sera actualisée par un arrêté établi conjointement par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou le Délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé, le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et le Préfet du Puy-de-Dôme.

Article 4 :
La liste des personnes qualifiées est transmise, à chaque modification, par le Délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé, le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et le Préfet du Puy-de-Dôme aux établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés qui doivent informer par tous moyens, les personnes accueillies dans ces structures.

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé, du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et du Préfet de du Puy-de-Dôme dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision.

Article 6 :
Le Délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé, le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et le Préfet du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la Préfecture du Puy-de-Dôme et au bulletin officiel du Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand le, 2 3 FEV. 2024
(en trois exemplaires originaux)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,	Le Préfet du Puy-de-Dôme,	Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme